

Le 6 juillet 2011 INS C

1207 Ecole supérieure de commerce La Neuveville : fusion du « Fonds spécial » et du fonds « Dépôt clés » en un « Fonds spécial général » et modification de l'affectation

1. Contexte

Le « Fonds spécial » de l'Ecole supérieure de commerce La Neuveville (ESC) a les affectations suivantes :

- en faveur des élèves de l'ESC. Il sert à financer :
 - des activités culturelles, sportives ou autres,
 - des visites d'entreprises,
 - des manifestations d'élèves,
 - le paiement de photocopies,
 - le remplacement de matériel détérioré,
 - une participation aux frais du voyage d'études des élèves nécessiteux,
 - des dépenses exceptionnelles non budgétées ou qui ne seraient pas prises en compte par les pouvoirs publics, ceci dans le respect de la mission confiée à l'école,
- en faveur de l'école. Il sert à indemniser toutes prestations ou à réaliser toutes actions, tous investissements qui ne sont pas expressément financés par les pouvoirs publics, ceci dans le respect de la mission confiée à l'établissement.

Il est alimenté par :

- les finances annuelles payées par les élèves,
- d'autres ressources ou émoluments ayant un lien avec la mission confiée à l'école,
- le résultat d'actions particulières déployées par les élèves, les membres du corps enseignant ou l'école,
- les intérêts,
- des dons,
- le solde du compte « Dépôt clés ».

Le fonds « Dépôt clés » de l'Ecole supérieure de commerce La Neuveville (ESC) a les affectations suivantes :

- le remboursement du dépôt lors de la restitution des clés des casiers,
- d'autres dépenses en relation avec ces casiers,
- le solde annuel éventuel sera viré sur le Fonds spécial.

Il est alimenté par :

- le dépôt versé par les élèves afin de recevoir la clé d'un casier,
- d'autres ressources ayant un lien avec ces casiers.

2. Bases légales

Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines du canton sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée



(art. 35, al. 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations [LFP ; RSB 620.0]). Le Conseil-exécutif joint les legs ou les fondations non autonomes dont l'affectation n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable (art. 35, al. 4 LFP). Le Conseil-exécutif peut modifier ou ajuster l'affectation de legs ou de fondations non autonomes lorsqu'il est impossible de procéder à une fusion conformément à l'alinéa 4 (art. 35, al. 5 LFP).

3. Fusion et modification de l'affectation

Les versements des élèves pour le financement d'activités scolaires obligatoires ou de matériel scolaire ne constituent pas des contributions volontaires mais des compensations dues (art. 35, al. 1 LFP). Les fondations non autonomes ne peuvent donc être gérées en tant que comptes courants pour le financement d'activités scolaires obligatoires ou de matériel scolaire. Certaines affectations du « Fonds spécial » (« financement des activités culturelles, sportives ou autres », « financement des visites d'entreprises » ou « paiement de photocopies ») ne sont par conséquent pas admises si elles sont financées au moyen de taxes. Les sources d'alimentation et l'affectation du « Fonds spécial » doivent être réduites à ce que permet la LFP.

Les fondations non autonomes ne peuvent pas non plus être gérées en tant que comptes courants pour les taxes de dépôt. Le solde du fonds « Dépôt clés » peut, comme le prévoit l'affectation de ce dernier, être transféré sur le « Fonds spécial », c'est-à-dire que le fonds « Dépôt clés » et le « Fonds spécial » peuvent fusionner pour autant que l'affectation du nouveau fonds soit licite.

Le nouveau « Fonds spécial général » doit avoir les affectations suivantes :

- le soutien aux élèves pour le financement d'activités particulières,
- le soutien à l'école pour le financement d'actions ou d'investissements qui ne sont pas expressément financés par les pouvoirs publics, dans le respect de la mission confiée à l'établissement.

La Direction de l'instruction publique édicte un règlement pour la fondation non autonome (cf. art. 127, al. 2 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations [OFP ; RSB 621.1]).

4. Décision

Le « Fonds spécial » de l'Ecole supérieure de commerce La Neuveville (compte d'Etat n° 4825 603 1) et le fonds « Dépôt clés » de l'Ecole supérieure de commerce La Neuveville (compte d'Etat n° 4825 603 2) fusionnent au 1^{er} août 2011 en un « Fonds spécial général » de l'Ecole supérieure de commerce La Neuveville (compte d'Etat n° 4825 603 1) ayant les affectations suivantes :

- le soutien aux élèves pour le financement d'activités particulières,
- le soutien à l'école pour le financement d'actions ou d'investissements qui ne sont pas expressément financés par les pouvoirs publics, dans le respect de la mission confiée à l'établissement.

A la Direction de l'instruction publique

Certifié exact

Le chancelier :

